

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel :
bettina.kast@bafu.admin.ch

Réf. : 24_COU_2284

Lausanne, le 1^{er} mai 2024

Consultation fédérale sur l'Ordonnance sur la protection du climat (OCI)

Monsieur le Conseil fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois tient à vous remercier de l'avoir consulté sur l'Ordonnance sur la protection du climat (OCI).

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient le projet d'ordonnance, qui contribue à la mise en œuvre de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI). Le Conseil d'Etat souhaite en outre que les dispositions de l'ordonnance puissent s'appliquer dans des dossiers liés aux industries qui fabriquent des produits à faible valeur ajoutée, y compris l'industrie lourde, celle des machines ou encore celle du textile, comme par exemple dans le cas de la verrerie Vetropack à Saint-Prex.

S'il salue le fait que l'ordonnance précise le cadre général et les instruments d'encouragement prévus dans la LCI, le Conseil d'Etat constate toutefois que l'ordonnance présente certaines lacunes :

1. Le Conseil d'Etat regrette l'absence de dispositions concernant le rôle de modèle de la Confédération et des Cantons (art. 10 LCI). Les Cantons sont en train de mettre en place des dispositifs pour viser l'objectif de zéro émission net en 2040 pour leurs administrations centrales et une harmonisation de ces démarches, notamment en ce qui concerne les périmètres, est indispensable. Il apparaît essentiel de clarifier au plus vite, et en collaboration avec les Cantons, les « bases » que la Confédération entend fournir (art.10 al.4 LCI).
2. L'ordonnance ne définit pas de mécanismes concernant la conception et l'application d'autres actes fédéraux et cantonaux, qui sont également appelés à contribuer aux objectifs de la LCI (LCI art. 12). La loi sur le CO₂ seule ne suffira pas à atteindre les objectifs et d'autres instruments doivent être envisagés, à tous les niveaux institutionnels. Il s'agit de préciser comment de telles adaptations seront menées.

3. Le Conseil d'Etat encourage le Conseil fédéral à faire usage de la possibilité de fixer des valeurs indicatives (art. 4 al. 2 LCI) pour le secteur de l'agriculture. Celles-ci devraient être alignées avec la « Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050 ». Par ailleurs, la possibilité pour les entreprises et les branches du secteur agro-alimentaire d'accéder aux soutiens de la loi fédérale doit être garantie.
4. Le Conseil d'Etat souhaite que le programme d'impulsion offre davantage de flexibilité aux cantons pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs programmes d'assainissement. Ainsi, l'ordonnance sur l'énergie devrait élargir les mesures du programme d'impulsion qui feraient l'objet d'un subventionnement pour inclure la rénovation de l'enveloppe (M01, art. 54a). Cette ordonnance devrait également prévoir la possibilité de verser les fonds non utilisés au Programme Bâtiment (art. 54d) afin d'assurer une meilleure synergie entre ce dernier et le programme d'impulsion, dans le but d'obtenir un impact maximal des subventions à disposition.

En lien avec ces points, le Conseil d'Etat appelle le Conseil fédéral à élaborer les dispositions d'exécution nécessaires afin de permettre une entrée en vigueur de l'ordonnance au plus tard le 1er janvier 2025, et ce en collaboration avec les Cantons.

Le Conseil d'Etat propose également, dans le document annexé, une série d'adaptations et de compléments relatifs aux dispositions spécifiques mises en consultation. Il souhaite en particulier rendre le Conseil fédéral attentif aux points suivants :

1. Le Conseil d'Etat est favorable à l'élaboration de feuilles de route pour l'obtention d'une aide financière pour l'encouragement des technologies et processus innovants. Face à la complexité de l'ordonnance et aux compétences techniques nécessaires à l'établissement de ces feuilles de route, il apparaît toutefois important d'éviter les complexités administratives et de garantir l'équité dans l'accès aux soutiens prévus. Il s'agit dès lors d'élaborer des processus d'octroi adaptés, ainsi que d'envisager le financement de mesures d'accompagnement par des experts, en particulier pour les PME.
2. Les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent être clairement priorisées, compte tenu du caractère subsidiaire des technologies d'émissions négatives (TEN) et de leur potentiel incertain. L'annexe à ce courrier propose plusieurs adaptations en ce sens.
3. La création de la plateforme Adaptation aux changements climatiques est saluée. Toutefois, l'art.25 al.3 lit.c, qui fixe comme tâches de la plateforme la « coordination des activités, orientations et stratégies aux différents échelons » doit être supprimé. Le Conseil d'Etat rappelle en effet les compétences cantonales étendues en la matière, ainsi que le leadership des Cantons dans la coordination et l'accompagnement des communes. Tout transfert de compétences à la Confédération ou toute redondance avec les dispositifs existants doivent être évités.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet d'ordonnance, tout en invitant le Conseil fédéral à préciser certains éléments et à tenir compte des propositions d'adaptations annexées.

Le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Annexe

- Commentaires relatifs aux dispositions spécifiques

Copies

- OAE
- DFA/OCDC